

STATUTS FSG PENTHALAZ

2026



I. Nom et siège

Art. 1 Nom

La FSG Penthalaz est une société au sens de l'art. 60 ss Code civil (CC).

Art. 2 Siège

Le siège de la société se trouve à Penthalaz.

II. Buts de la société

Art. 3 Buts

La société

- Encourage l'activité gymnique et sportive de ses membres et soutient les offres correspondantes en matière de formation, de compétitions et de jeux.
- Soutient le développement et l'épanouissement des jeunes d'un point de vue pédagogique, social et sanitaire.
- Favorise la camaraderie et la vie associative parmi ses membres.
- Agit dans le respect des principes éthiques.

Art. 4 Appartenance

La société est affiliée à l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (GymVaud) et par la même, membre de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG).
La société est également membre de Swiss Athletics.

La société se soumet aux statuts et règlements des organisations dont elle est membre. Ces derniers sont de plein droit contraignant pour les membres de la société. Les membres de la société reconnaissent les statuts et règlements correspondants et s'y conforment.

La société est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 5a Ethique

La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.

La société reconnaît la « Charte d'éthique » en vigueur du sport suisse et elle en diffuse les principes auprès de ses membres.

La société se soumet au statut concernant le dopage et aux statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs, membres, athlètes, entraîneurs, personnes de l'entourage, moniteurs et monitrices et fonctionnaires. Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI) et sont jugées et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.

Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux statuts de cette dernière, voire des règlements correspondants.

Art. 5b Droit à l'image

Tout membre par son adhésion, renonce expressément à se prévaloir du droit à l'image durant toutes les manifestations, sorties et soirées de gymnastique, il renonce également à tout recours à l'encontre de l'organisateur et de ses partenaires agréés pour l'utilisation à des fins d'enseignement, d'articles de journaux ou de compte rendu de manifestation.

III. Structure de la société

Art. 6 Groupes

La société comprend à ce jour les groupes suivants :

- Parents - enfants
- Kids
- Agrès
- Multisport
- Artistique
- Athlétisme
- Actifs
- Energym
- Polysport
- Course à pied

Art. 7 Constitution des groupes

La société se réserve la possibilité d'adapter ses différents groupes.

Art. 8 Statut et gestion des groupes

Les groupes sont soumis aux statuts ainsi qu'à la Charte de la société.

IV. Affiliation

Art. 9 Catégories de membres

La société englobe les catégories de membres suivantes :

- Membre actif
- Membre honoraire
- Membre d'honneur
- Président d'honneur
- Membre passif

Les directives de la FSG stipulent que tous les membres de la société doivent être annoncés à l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique, via la base de données centrale (FSG Admin) de la Fédération Suisse de Gymnastique, **pour chaque année civile (01.01 – 31.12).**

Art. 10 Assurance

Les membres actifs sont eux-mêmes responsables de leur couverture d'assurance. Tous les membres actifs ont l'obligation d'être assurés auprès de la Caisse d'assurance de sport FSG (CAS-FSG). Ils reconnaissent les statuts et règlements de la CAS-FSG.

Art. 11 Entrée, départ et transfert

Les demandes d'adhésion à la société doivent être soumises au comité par l'intermédiaire du moniteur. La décision finale appartient au comité.

Une démission est possible en tout temps et doit être annoncée par écrit à la société. Les cotisations de membres sont dues pour toute l'année même en cas de départ en milieu d'année.

Le transfert d'un groupe à un autre intervient par principe au 1^{er} janvier, toute exception demeure réservée.

Art. 12 Exclusion

Les membres qui violent délibérément ou de manière grave les statuts et la Charte de la société, qui ne remplissent pas leurs obligations envers la société ou qui se montrent indignes de leur affiliation à la société, notamment à la suite d'une violation de l'éthique constatée par les autorités, peuvent être exclus par décision du comité administratif. Les sanctions sont notifiées par écrit aux membres concernés.

Art. 13 Extinction de l'affiliation

L'affiliation des membres actifs s'éteint par la démission, l'exclusion ou le décès.

Art. 14 Droits et obligations

Les membres actifs dans l'année de leur 16 ans ou membre du comité technique ont le droit de vote et d'éligibilité.

Art. 15 Membre actif

Pour être reçu membre actif de la société, il faut avoir payé sa cotisation annuelle.

Les membres actifs ont à respecter la Charte de la société.

Art. 16 Membre honoraire

L'Assemblée générale nomme membre honoraire tout membre ayant 15 ans d'activité au comité ou comme monitrice/moniteur ainsi que tout membre ayant 25 ans d'activité.

En cas d'interruption d'activité au sein de la société, les années en tant que membre actif s'additionnent.

Le membre honoraire jouit des mêmes droits et obligations qu'un membre actif et s'acquitte d'une demi-cotisation.

Art. 17 Membre d'honneur

Le membre ayant rendu des services exceptionnels à la société peut être nommé membre d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Le membre d'honneur s'acquitte d'une demi-cotisation.

Art. 18 Président d'honneur

Un président d'honneur peut être nommé à l'Assemblée générale sur proposition du comité.

Le président d'honneur est exempté de cotisation.

Art. 19 Membre passif

Tout membre actif ne souhaitant plus exercer d'activité gymnique peut demander le statut de membre passif.

Le membre passif est toujours astreint au paiement d'une demi-cotisation.

V. Organes de la société

Art. 20 Organes

Organes de la société

- Assemblée générale
- Comité administratif
- Comité technique
- Commission de vérification des comptes

Assemblée générale

Art. 21 Assemblée générale

L'instance suprême de la société est l'Assemblée générale. L'Assemblée générale ordinaire se déroule une fois par année.

Elle se compose :

- Du comité administratif
- Du comité technique
- Des membres actifs
- Des membres honoraires
- Des membres d'honneur
- Des présidents d'honneur
- Des membres passifs
- De la commission de vérification des comptes.

Les tâches et compétences inaliénables suivantes incombent à l'Assemblée générale :

- Définition et modification des statuts.

- Élection/réélection du comité administratif.
- Fusion de la société.
- Dissolution de la société.
- Définition/modification des buts de la société.

Les tâches et obligations suivantes incombent également à l'Assemblée générale :

- Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
- Approbation des comptes annuels de la société.
- Fixation des cotisations des membres.
- Approbation du budget annuel.
- Élection de la commission de vérification des comptes.
- Admission, démissions, exclusions.
- Élection du comité technique.

Art. 22 Convocation, quorum

L'invitation à l'Assemblée générale s'effectue 3 semaines au préalable par écrit [respectivement par courriel ou par tout autre moyen en fonction du groupe cible] et avec mention de l'ordre du jour. L'Assemblée générale ainsi convoquée peut délibérer valablement indépendamment du nombre de membres présents.

Art. 23 Assemblée générale extraordinaire

Le comité administratif, ou un cinquième des membres ayant le droit de vote, peut en tout temps demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, en indiquant les points à traiter.

L'Assemblée générale extraordinaire doit se dérouler au plus tard 2 mois après réception de la requête.

Art. 24 Droit de vote et de proposition

Tous les membres convoqués à l'assemblée générale ont le droit de vote et d'éligibilité à l'Assemblée générale et ont le droit de présenter des propositions, celles-ci doivent parvenir au comité administratif 14 jours avant l'assemblée générale.

Art. 25 Votes et élections

A moins que le vote ou l'élection à bulletin secret ne soit décidé.e au préalable à la majorité simple des votants, les décisions concernant les dossiers de la société et les élections sont prises à main levée.

Les votes se déroulent à la majorité simple des voix exprimées. La décision de la dissolution de la société requiert la majorité des 2/3 des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 26 Contestation

Toute contestation des décisions de l'Assemblée générale est sujette aux dispositions légales du Code civil (CC).

Art. 27 Procès-verbal

Les décisions de l'Assemblée générale doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier doit être envoyé en même temps que la convocation de l'Assemblée générale suivante par courriel ou par tout autre moyen en fonction du groupe cible.

Art. 28 Déroulement de l'Assemblée générale sans présence physique

En invoquant des raisons importantes, le comité administratif peut renoncer à organiser l'Assemblée générale en présentiel.

Il peut :

- Organiser une Assemblée générale en distanciel par voie électronique. Il convient dans ce cas de garantir une discussion et une procédure de vote et d'élection par voie électronique.
- Organiser un vote ou une élection par écrit ou par voie électronique.

Les dates ainsi que la procédure de vote et d'élection sont analogues à celles de l'Assemblée générale en présentiel.

Comité administratif

Art. 29 Composition

Le comité administratif se compose notamment

- D'un président
- D'un caissier
- D'un secrétaire
- D'autres membres

Le Comité administratif doit veiller à une représentation aussi équilibrée que possible des sexes au sein du Comité.

Art. 30 Conflits d'intérêts

Les membres du comité administratif s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la société.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité administratif concernant une décision du comité administratif, ce membre en informe le président ou la présidente et se retire pendant les délibérations et prises de décision. En outre, le membre s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision.

Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante.

Si le membre concerné conteste le conflit d'intérêt allégué, le comité administratif prend une décision en excluant le membre concerné.

Acceptation de cadeaux : les membres du comité administratif ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ni donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de la société ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur autre que symbolique.

Art. 31 Durée du mandat

Un mandat commence avec l'élection lors de l'assemblée générale ordinaire. La durée du mandat est d'une année. Une réélection est possible d'année en année. En cas de départ d'un membre pendant son mandat, l'élection de son successeur intervient lors de la prochaine Assemblée générale. Cependant, le comité se réserve le droit de faire appel à des compétences ad interim.

Art. 32 Tâches

Le comité administratif gère les affaires courantes et représente la société à l'extérieur.

Il est notamment responsable :

- La direction générale de la société conformément aux statuts et à la Charte.
- L'élaboration de la Charte.
- La définition des tâches, responsabilités et compétences.
-

Art. 33 Convocation

Le comité administratif se réunit ponctuellement et selon les besoins de la société.

Art. 34 Prise de décision

Le quorum est atteint en présence de la majorité des membres du comité.

Art. 35 Droit de signature

Le président/la présidente et/ou un.e suppléant.e signent valablement à deux avec un autre membre du comité administratif.

Le caissier dispose de la signature individuelle pour le compte courant bancaire à une valeur limitée, fixée par le comité administratif.

Le reste de la fortune de la société est gérée par la signature collective à deux.

Comité technique

Art. 36 Composition

Le comité technique se compose :

- Du coach J+S ou d'un responsable ad hoc.
- Des moniteurs
- Des aides-moniteurs

Art. 37 Tâches

Le comité technique est notamment chargé :

- De coordonner toutes les questions gymniques portant sur les entraînements et les compétitions.
- De veiller à ce que chacun ait les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions et encourage la formation continue (ex : Jeunesse & Sport).

Art. 38 Convocation

Le comité technique se réunit ponctuellement et selon les besoins de la société.

Commissions spécifiques

Art. 39 Commissions spécifiques

Le comité administratif peut former des commissions pour certaines tâches spécifiques.

Commission de vérification des comptes

Art. 40 Composition

La commission se compose :

- D'un rapporteur.
- D'un 1^{er} membre.
- D'un membre suppléant.

Art. 41 Tâches

La commission vérifie notamment les comptes annuels et le bilan de la société. Elle soumet à l'Assemblée générale un rapport écrit assorti de propositions.

Elle est en tout temps autorisée à consulter la comptabilité ainsi que les pièces justificatives.

VI. Administration

Art. 42 Procès-verbal

Les décisions prises lors des assemblées du comité administratif et du comité technique font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 43 Archives

La société conserve tous les documents officiels et objets symboliques.

Art. 44 Protection et sécurité des données

La société respecte les dispositions légales en vigueur portant sur la protection et la sécurité des données.

Elle s'assure notamment que seules les données des membres nécessaires à l'accomplissement des objectifs de la société sont compilées et que ses membres ont donné leur accord pour la transmission de leurs données à des tiers liés à l'activité de la société.

La société se réfère à sa Charte, validée par chacun des membres lors de leur inscription.

VII. Responsabilité

Art. 45 Responsabilité

Seule la fortune de la société répond des dettes de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve d'un comportement pénalement répréhensible.

VIII. Finances

Art. 46 Exercice financier

L'exercice financier correspond à l'année civile.

Art. 47 Recettes

Les recettes de la société se composent en particulier :

- Des cotisations des membres.
- Des subventions.
- Des revenus de la fortune de la société.
- Des gains engendrés par les manifestations.
- Des contributions volontaires et des donations.

Art. 48 Dépenses

Les dépenses de la société se composent en particulier :

- Des cotisations de société versées à l'association.
- Des frais d'administration.
- Des frais d'exploitation.

- Des contributions aux frais des différents groupes aux championnats et fêtes organisés par les associations FSG.
- Des contributions versées pour permettre d'acheter des engins et du matériel.
- De la prise en charge des indemnités pour frais et moniteurs.
- Des dépenses extraordinaires hors budget.

Art. 49 Cotisations des membres

Le type et le montant des cotisations des membres sont fixés chaque année par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du comité administratif. Ces cotisations se composent notamment de la redevance cantonale et fédérale.

Les cotisations sont dues pour toute l'année civile.

Art. 50 Exonération de cotisation

Dans une situation extraordinaire, le comité administratif peut exonérer un membre de sa cotisation.

IX. Dispositions finales

Art. 51 Cas particuliers

Les statuts de l'association membre de la FSG, voire ceux de la FSG, s'appliquent par analogie à tous les cas qui ne sont pas réglés par les présents statuts.

Art. 52 Dissolution

Conformément à l'art. 25, la dissolution de la société ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale et à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 53 Utilisation de la fortune en cas de dissolution de la société

En cas de dissolution de la société, l'ensemble de la fortune, fonds inclus et le matériel sont consignés à la Commune de Penthalaz pour être tenus à disposition de toute nouvelle société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait les buts fixés à l'art. 3 des présents statuts.

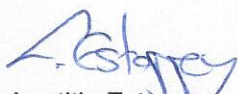
Art. 54 Dispositions antérieures et entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent les statuts datés du 24.05.2024

Les présents statuts approuvés lors de l'Assemblée générale du 27.02.2026, entreront en vigueur dès l'approbation par le comité directeur de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique.

Lieu et date

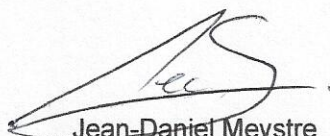
Pour la FSG Penthalaz, la commission de révision des statuts



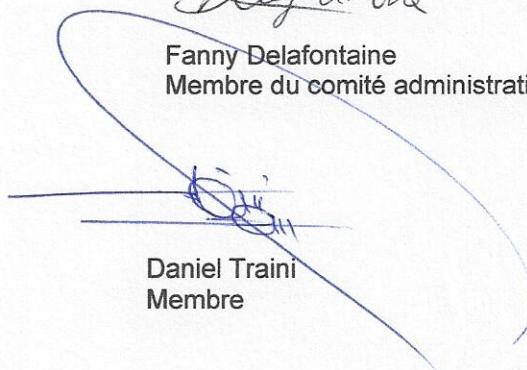
Laetitia Estoppey
Présidente de la société



Fanny Delafontaine
Membre du comité administratif



Jean-Daniel Meystre
Membre

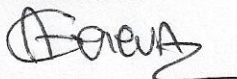


Daniel Traini
Membre

Les présents statuts ont été approuvé par le comité cantonal de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique lors de sa séance du

21.04.26

Aliénor Genevaz
Présidente



Nadine Lecci
Vice-Présidente administrative

